



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA 2185

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau
Commune de FEUQUÈRES-EN-VIMEU
S.A. « AUER »

ARRÊTE DU 30 MARS 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative aux études déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la S.A. « AUER », siège social : 109 boulevard Ney à PARIS (75018), à exploiter une unité de fabrication d'appareils de chauffage sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, au lieu-dit « Le Village », parcelles cadastrées sections A n° 80 à 82, 123, 158, 161, 163, 166, 173, et Z n° 7 et 215 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 imposant à la S.A. « AUER » la réalisation d'une étude visant à mettre en place la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'usine susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 janvier 2004 ;

Vu la lettre du 9 février 2004 de la S.A. « AUER » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 mars 2004 ;

Considérant que certaines activités exercées par la S.A. « AUER », dont une appartient à un secteur d'activité prioritaire 1 au sens de la grille d'orientation annexée à la circulaire du 3 avril 1996 susvisée, apparaissent comme potentiellement polluantes ;

Considérant que diverses activités potentiellement polluantes ont été exercées sur ce site depuis le début les années 1900 ;

Considérant la présence d'un puisard permettant le rejet par infiltration dans la nappe phréatique d'eaux industrielles provenant des installations de compression ;

Considérant que le stockage des huiles usagées est réalisé dans des conditions ne garantissant pas la protection de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des crasses de fonderie est stockée à même le sol et en plein air, sans que le potentiel polluant de ces matériaux n'ait été évalué ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments d'appréciation, le site de la S.A. « AUER » est susceptible d'avoir été pollué ;

Considérant qu'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sont nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « AUER », siège social : 109 boulevard Ney à PARIS (75018), est tenue, pour son site situé rue de la République à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Cette étude sera réalisée conformément à la méthodologie présentée par le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués publié par le ministère de l'Environnement disponible auprès des éditions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

Article 2 : Délai de réalisation de l'étude

Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les huit mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « AUER » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX

Amiens, le 30 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Signé :

Marcelle PIERROT